

**Circulaire relative aux conditions de prises de participations par les établissements de crédit dans des entreprises existantes ou en création**

Le gouverneur de Bank Al-Maghrib;

vu la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment ses articles 8 et 17;

après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 13 novembre 2006;

définit, par la présente circulaire, les conditions de prises de participation par les établissements de crédit dans des entreprises existantes ou en création.

**Article premier**

Pour l'application des dispositions de la présente circulaire, on entend par participation toute détention, directe ou indirecte, par un établissement de crédit, d'une fraction égale ou supérieure à 10 % du capital social ou des droits de vote d'une autre société.

Sont assimilés à des participations, les engagements d'achat irrévocables de titres souscrits par les établissements de crédit.

**Article 2**

Ne sont pas considérés comme participations au sens de la présente circulaire sous réserve du respect des délais fixés par Bank Al-Maghrib pour la réalisation des opérations qui leur sont liées

- les titres faisant l'objet d'un engagement d'achat irrévocable;
- les titres détenus pour le compte d'un tiers, en vertu d'un accord préalablement conclu avec celui-ci;
- les titres classés dans le portefeuille de transaction;
- les titres détenus dans le cadre d'une prise ferme d'émission de titres ou dans des SICAV.

**Article 3**

Sans préjudice des règles applicables en matière de division des risques, les participations visées à l'article premier ci-dessus ne peuvent, à aucun moment, excéder l'une des limites, ci-après, aussi bien sur base individuelle que consolidée:

- 60% des fonds propres de l'établissement de crédit, en ce qui concerne le montant total du portefeuille des titres de participation,
- 15% des fonds propres de l'établissement de crédit, en ce qui concerne chaque participation,

- 30% du capital social ou des droits de vote de la société émettrice, pour ce qui est de chaque participation.

#### **Article 4**

Ne sont pas soumises aux limites prévues aux tirets deux et trois de l'article 3 ci-dessus, les participations détenues dans:

- les établissements de crédit;
- les banques off shore;
- les sociétés de bourse;
- les sociétés exerçant les opérations visées à l'article 7 de la loi n°34/03 précitée;
- les sociétés de capital risque et assimilées;
- les sociétés contrôlées par les établissements de crédit et dont l'activité aurait pu être exercée par ces derniers dans le cadre normal de leur gestion
- les entreprises d'assurances ou de réassurances et les personnes morales intermédiaires d'assurances visées dans les livres 3 et 4 de la loi n° 17-99 portant Code des assurances;
- les holdings ayant pour objet de prendre des participations ou de gérer un portefeuille de valeurs mobilières, à condition qu'aucune des participations détenues par ces holdings n'excède la limite de 30 % du capital social ou des droits de vote de la société émettrice.

#### **Article 5**

Les établissements de crédit peuvent détenir durant un délai maximum de quatre ans, des participations excédant les limites prévues aux tirets deux et trois de l'article 3 ci-dessus:

- dans les entreprises faisant l'objet d'un programme d'assainissement ou de sauvetage qu'ils agréent;
- en contrepartie du règlement des créances en souffrance que les entreprises débitrices n'ont pu rembourser.

#### **Article 6**

Nonobstant les dispositions de la présente circulaire, Bank Al-Maghrib peut s'opposer à toute opération d'acquisition par un établissement de crédit, aussi bien au Maroc qu'à l'étranger, lorsqu'elle estime que cette opération est de nature à faire encourir, à cet établissement, des risques jugés excessifs ou à entraver le contrôle prudentiel.

Signé: Abdellatif JOUAHRI